

DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

S.A. CL WARNETON

EXTENSION CONGÉLATEUR AUTOMATIQUE

novembre 2018

DEMANDEUR :

S.A. CL WARNETON
Chaussée de Lille 61
7780 COMINES-WARNETON

Tel. : 057.44.69.01
Fax : 057.44.69.06

o. ref. 2017914
demande de permis unique



PARTIE A

Formulaire général des demandes de permis unique (formulaire annexe I)



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement**



**Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de l'Énergie**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe I

Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt du dossier

Commune où est déposé le dossier de demande de permis d'environnement	COMINES
Date de réception du dossier à la commune	16/11/2018
Référence du dossier à la commune	ED/2359
Personne de contact à la commune	E. Dubuc
Date d'expédition du dossier au Département des Permis et Autorisations	20/11/2018

Demandeur

Cl Warneton.....

Objet de la demande

Permis Unique : Extension avec un congélateur.....

.....

.....

Sceau de la commune



CADRE I — DEMANDEUR

Remplir un des deux cadres ci-après.

 Personne physique

NOM : Prénom :

Qualité :

Adresse

☒ : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

Courriel : @

N° TVA :

 Personne morale **de droit public (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWATUPE) ?** :

Dénomination ou raison sociale :

CL Warneton

Forme juridique : S.A.

Siège social

☒ : Chaussée de Lille n° 61 boîte

Code postal : 7784 Commune : Comines- Warneton

Téléphone : 057/44.69.01 Fax : 057/44.69.01

Courriel : aline.belpaire @clarebout.com

N° TVA : 893.004.269 N° BCE : 0893.004.269

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale

NOM : Clarebout Prénom : Jan

Qualité : Administrateur délégué Directeur Autre (préciser) :

CADRE II — SIEGE D'EXPLOITATION

Sans objet pour les établissements mobiles au sens de l'article 1^{er}, 6°, du décret.

II.1. COORDONNEES DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

Dénomination

CI Warneton

Adresse

1 : Chaussée de Lille n° 61 boîte

Code postal : 7784 Commune : Comines-Warneton

Téléphone : 057.44.69.01 Fax : 057.44.69.06

E-mail : aline.belpaire @clarebout.com.....

NOM, Prénom et qualité de la personne pouvant être contactée par l'administration :

Belpaire Aline, service environnement CI Warneton

Coordonnées Lambert générales (si connues) : X = mètres ; Y = mètres

II.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DES LIEUX ET DES ABORDS DU PROJET

II.2.1. LES PIECES SUIVANTES DOIVENT ETRE REPRISES EN ANNEXE AU PRESENT FORMULAIRE

- 1° la situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000, et, s'ils existent, la mention de l'existence d'un schéma de structure communal ou d'un plan communal d'aménagement ainsi que le périmètre de(s) lotissement(s) ; les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale ;
- 2° un extrait du plan cadastral² (à l'exception de la rubrique 92.61.10) comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de :
 - a) 50 mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci n'est pas soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;
 - b) 200 mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci est soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;
- 3° un plan descriptif de l'établissement, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils, des cheminées, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales), et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires. Sur ce plan, les parcelles cadastrales sont reproduites et numérotées de P₁ à P_N où « N » représente le nombre des parcelles concernées par l'implantation de l'établissement. Les bâtiments sont également numérotés de B₁ à B_K où « K » représente le nombre de bâtiments concernés par l'établissement ; la localisation exacte de chaque rejet d'eaux usées dans son récepteur respectif sera faite sous forme de flèche pointant, soit l'endroit d'introduction dans le milieu récepteur, soit l'emplacement du dispositif de contrôle sur le rejet ;
- 4° une étude géotechnique (géophysique et/ou de stabilité) lorsque le terrain se trouve dans un périmètre de risque naturel majeur (glissement de terrain, karst, éboulement) visé à l'article 136 du CWATUPE ; les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

1..... S'il s'agit d'un lieu-dit, le préciser. Ne mentionner un lieu-dit que si c'est pertinent pour la localisation de l'établissement, à défaut d'un nom de rue.

2..... Voir dernière page où se procurer ce document.

II.2.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DES LIEUX ET DES ABORDS DU PROJET (SE LIMITER A 5 LIGNES)**Milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surface et souterraines) et humain**

L'usine est implantée au sein de la zone industrielle ' La Jatte' à Warneton (sur l'ancien site d'exploitation de Warneton Industrie) qui est reprise en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. L'objet de la demande: extension avec un congélateur automatique, un bâtiment logistique et une zone d'attente pour les camions, est repris en zone agricole. Cette zone est bordée par l'usine existante au nord, la route Chaussée du Pont Rouge à l'Ouest, la Lys à l'Est et une zone agricole au Sud. Le site borde la frontière franco-belge à l'Est (La Lys faisant office de frontière naturelle) et se trouve à environ 2 km de la région flamande au Nord-Ouest. Les habitations les plus proches sont localisées à 100 m du congélateur concerné.

II.3. LISTE DES PARCELLES CADASTRALES

L'établissement est situé sur plusieurs communes : NON OUI

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Identification sur plan *	Commune	Division	Section	Numéro	Propriétaire (cocher)	Locataire (cocher)
P001	Comines-Warneton	5	C	935 D 2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P002	Comines-Warneton	5	C	946 A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P003	Comines-Warneton	5	C	962 R	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P012	Comines-Warneton	5	B	773 C 5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P013	Comines-Warneton	5	C	965 B	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P014	Comines-Warneton	5	C	964 A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P015	Comines-Warneton	5	C	971 A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P016	Comines-Warneton	5	C	partie de 963 A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Voir point II.2.1, 3°.

II.4. EXISTENCE DE SERVITUDES ET AUTRES DROITS

NON

OUI, dans ce cas remplir le tableau suivant pour les parcelles concernées en reprenant la numérotation du point II.3 :

Parcelles *	Nature des servitudes et autres droits	Contraintes induites

* Voir tableau du point II.3.

II.5. PERMIS D'URBANISME (PERMIS UNIQUE)**II.5.1. DES ACTES ET TRAVAUX VISES A L'ARTICLE 84 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE SONT-ILS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET ?** **NON** **OUI**, alors,

ces actes et travaux nécessitent-ils un permis d'urbanisme ?

 NON **OUI**, alors,

le permis d'urbanisme a-t-il été obtenu ?

 OUI, alors le permis d'urbanisme requis est joint en annexe n° **NON**, alors les pièces et renseignements requis en vertu des articles 284 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine doivent être joints en annexe au présent formulaire. (La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas requise dès lors que la demande de permis unique vaut notice). En outre, il convient de remplir les points 1 et 2, page 37, de la 5^{ème} partie du présent formulaire.

II.5.2. LISTE DES BATIMENTS (B_N) ET LEURS AFFECTATIONS (Y COMPRIS LES EXISTANTS)Pas de bâtiment :

Identification sur plan *	Affectation du bâtiment et/ou dénomination
B001	Hall des silos de pommes de terre (existant et autorisé)
B002	Hall de production (existant et autorisé)
B003	Hall d'emballage (existant et autorisé)
B004	Bureaux existants (existant et autorisé)
B005	Zone de stockage, de préparation et quais de chargement (existant et autorisé)
B006	Bâtiments existants non utilisés (existant et autorisé)
B007	Bassin de décantation et Station de traitement et d'épuration (réacteur anaérobie et aérobie) (existant et autorisé)
B008	Chaufferie et locaux techniques, chaudière à vapeur et une installation post-combustion (existant et autorisé)
B009	Bâtiments de réservoirs d'eau et de l'huile végétale (existant et autorisé)
B010	Local de production de froid (existant et autorisé)
B011	Atelier mécanique (existant et autorisé)
B012	Local transformateur (existant et autorisé)
B013	Stockage de films, cartons et flocons --> chargement avec quais (existant et autorisé)
B014	Locaux sociaux (existant et autorisé)
B015	Laboratoire contrôle qualité (existant et autorisé)
B016	Local produits dangereux (existant et autorisé)
B017	Local de dépôts (existant et autorisé)
B018	Local pour déchets de pommes de terre, boues et terres (existant et autorisé)
B019	Dépôt cartons et films (existant et autorisé)
B020	Congélateur automatique (existant et autorisé): B 020 a: Entrepôt automatisé de congélation B 020 b: Axe de liaison B 020 c: Entrepôt d'expédition (existant et autorisé)
B021	Local installation de réduction d'oxygène (existant et autorisé)
B022	Ancienne ferme (existant et autorisé)
B023	Stockage et réparation des palettes (existant et autorisé)
B024	Lignes de spécialités de pommes de terre (existant et autorisé)
B025	Stockage et triage de pommes de terre (existant et autorisé)

B026	Dépôt flocons (existant et autorisé)
B027	Stockage et préparation de pommes de terre (existant et autorisé)
B028	Nouveau: congélateur automatique
B029	Nouveau: entrepôt d'expédition - Logistique
B030	Nouveau: axe de liaison
B031	Nouveau: débarras
B032	Nouveau: réception
B033	Bâtiment pour le bioréacteur à membrane (BRM) (existant et autorisé)
B034	Hangar: Truck-Wash et stockage des pommes de terre (existant et autorisé)
B035	Bâtiment captage d'eau de surface (existant et autorisé)

* Voir point II.2.1, 3°.

II.6. MODIFICATIONS SOUHAITEES AU TRACE ET A L'EQUIPEMENT DES VOIRIES PUBLIQUES

- NON**
 OUI, alors remplir le tableau suivant :

Voirie publique	Nature des modifications	Justification

CADRE III — TYPE D'ETABLISSEMENT

III.1. LE PROJET EST-IL

- a) temporaire ? (au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 11 mars 1999) NON OUI
- b) d'essai ? (au sens de l'article 1^{er}, 5°, du décret du 11 mars 1999) NON OUI
- c) mobile ? (au sens de l'article 1^{er}, 6°, du décret du 11 mars 1999) NON OUI

III.2. LA DEMANDE COMPORTE

- a) une étude d'incidences sur l'environnement (classe 1)
 NON OUI, alors n° d'annexe :
- b) un dossier de sûreté (établissement SEVESO)
 NON OUI, alors n° d'annexe :
- c) un dossier technique conformément à la partie 3bis du présent formulaire (établissements IPPC)
 NON OUI, alors n° d'annexe : Partie B.....

III.3.A ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'établissement est situé en zone d'activité économique visée au CWATUPE : NON OUI

III.3.B ZONE AGRICOLE

L'établissement est situé en tout ou en partie en zone agricole visée au CWATUPE : NON OUI

III.4. TYPE DE DEMANDE

S'agit-il :

- a) de la mise en activité d'un établissement nouveau ? NON OUI
- b) du maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration ? NON OUI
- c) de l'extension ou de la transformation d'un établissement autorisé ? NON OUI
- d) d'une demande suite à une modification de la liste des établissements classés ? NON OUI
- e) d'une autre demande ? Précisez :

III.5. AUTORISATIONS, PERMISSIONS, ENREGISTREMENTS ET DECLARATIONS EXISTANTS

Autorisations, permissions, enregistrements et déclarations existantes				
Date	Autorité	Référence de l'acte	Terme	Objet
23/04/2008	MPEPU	REC.PU/08.003	23/04/2028	La décision du Conseil Communal du 17 décembre 2007 est infirmée. Le permis unique sollicité est partiellement octroyé.
02/03/2009	MPEPU	REC.PU/08.180	23/04/2028	Recours contre la décision de collège communal du 27 octobre 2008 - confirmation et modification du permis délivré

03/02/2012	CBE	dossier nr. 2041	23/04/2028	Permis unique relatif à la augmentation de la production, l'extension de la station d'épuration, augmentation de la production de biogaz, l'extension des utilitaires techniques, nouveau halls de stockage et congélateur automatique.
27/07/2012	MPEPU	REC.PU/12.025	23/04/2028	Autorisation en RECOURS d'étendre et transformer l'établissement à fin d'augmenter la capacité de production et de stockage de produits transformés de pommes de terre, de sorte que la capacité de production envisagée passe de 266 à 1.140 tonnes/jours
14/11/2016	CBE	dossier nr. 7462		Permis d'urbanisme Construction d'une cheminée de 60m
04/01/2017	CBE	dossier nr. 2256	23/04/2028	Permis Unique extension avec bâtiment stockage de pommes de terre, truck-wash, station de distribution de carburant, parking pour remorques et pont bascule mobile
31/07/2017	CBE	Dossier nr. 2272	23/04/2028	Permis Unique extension avec des utilitaires techniques mais refus pour la construction et exploitation d'un congélateur etc.
08/11/2017	MPEPU	REC.PU/17.106	23/04/2028	Décision prise sur recours contre l'arrêté du Collège communal. Décision querellée est confirmée

Autorité : CBE : Collège des Bourgmestre et Echevins DP : Députation permanente Gv : Gouverneur
FT : Fonctionnaire technique FTFD : Fonctionnaires technique et délégué FD : Fonctionnaire délégué
MAE : Ministre Affaires économiques MPE : Ministre Environnement MPEPU : Min. Aménag. Terr. & Env.

CADRE IV — PRESENTATION DU PROJET

IV.1. SECTEUR D'ACTIVITE — CODE NACE

IV.1.1 SECTEUR PRINCIPAL : 1531

IV.1.2 AUTRES ACTIVITES CODIFIEES:

IV.2. NUMEROS DES RUBRIQUES DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

90.11 « Unité d'épuration individuelle =< à 20 EH »

IV.3. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET ET DE SES PRINCIPAUX IMPACTS (5 LIGNES MAXIMUM)

La demande de permis unique porte sur un projet d'extension de l'établissement de CL Warneton aux fins d'augmenter la capacité de stockage de produits transformés de pommes de terre.

Le projet prévoit:

La construction du congélateur automatique

La construction du bâtiment logistique

La construction d'une zone d'attente pour les camions

La construction du bâtiment réception

La construction du bâtiment débarras

La construction d'un axe de liaison

Talus (congélateur et le long de la Chaussée du Pont Rouge)

Bassins d'orage (aérien) et des eaux pluviales à réutiliser

Bassin d'orage (aérien) avec une zone humide

Nouveau parking pour les weekends

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (NEI) est comprise en annexe 8.....

IV.4. EFFETS CUMULATIFS ET IMPACT SUR DES TERRITOIRES VOISINS

IV.4.1. EFFETS CUMULATIFS

A votre avis, y a-t-il, à proximité de votre projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver l'impact sur l'environnement ?

 NON OUI

IV.4.2. IMPACT SUR DES TERRITOIRES VOISINS

A votre avis, votre projet est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la Convention d'Espoo ? (article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne)

 NON OUI

IV.5. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

Points IV.5.1 et IV.5.2 : ne pas remplir la colonne « Situation » pour les établissements mobiles au sens de l'article 1er, 6°, du décret ; l'identification d'une parcelle P_N ou d'un bâtiment B_N n'est pas obligatoire mais facilite grandement le repérage.

IV.5.1. LISTE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES (I_N)

Pour éviter de lister des centaines d'installations, il convient de s'en tenir à l'essentiel. Il y a donc lieu de regrouper des installations qui sont fonctionnellement liées entre elles, comme par exemple l'ensemble des constituants d'un laminoir, l'ensemble des machines à bois d'une menuiserie, etc.

Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	Situation	
				sur P _N	dans B _N
I 001	Transformateur à huiles à base de silicones (déjà autorisé)	2.500 kVA	-	1	B 010
I 002	Transformateur à huiles à base de silicones (déjà autorisé)	2.500 kVA	-	1	B 010
I 003	Captage d'eau de surface (déjà autorisé)	100 m ³ /h	-	/	/
I 004	Transformateur à huiles à base de silicones (déjà autorisé)	2.500 kVA	-	1	B 010
I 005	Transformateur à huiles à base de silicones (déjà autorisé)	2.500 kVA	-	1	B 010
I 006	Transformateur à huiles à base de silicones (déjà autorisé)	2.500 kVA	-	1	B 002
I 007	Transformateur à huiles à base de silicones (déjà autorisé)	2.500 kVA	-	1	B 012
I 008	Installation de compresseurs pour la production de froid (fluide frigo. = NH ₃) (déjà autorisé)	8 Gfrigories	8.000 kW	1	B 010
I 009	12 Tours de refroidissement (déjà autorisé)	80 m ³ /h	804,00 kW	1	/
I 010	Chaudière vapeur (33 MWth) (traitements de l'eau, pompe à eau, brûleur) (& post-combustion des vapeurs de la ligne de cuisson I21) , une chaudière à vapeur (17 MWth), une installation post-combustion (16,5 MWth) (déjà autorisé)	66.500 kWth	751 kW (373 kW + 192 kW + 186 kW)	1	B 008
I 011	Chaudières huile thermique (20 MWth), 2 chaudières à huile thermique (12,6 MWth) (déjà autorisé)	32.600 kWth	293,4 kW (180 kW + 113,4 kW)	1	B 008
I 012	4 Compresseurs d'air (240 kW, 158 kW, 160 kW, 132 kW) (déjà autorisé)	-	690 kW	1	B 008
I 013	Condenseurs pour récupération d'énergie des vapeurs de friteuses (déjà autorisé)	4.300 kWth	300,00 kW	1	B 002
I 014	Petit outillage atelier (foreuse à colonne, poste à souder, meule, disquieuses, ...) (déjà autorisé)	-	-	1	B 011
I 015	Bandes transporteuse stockage et triage de pommes de terre (déjà autorisé)	1800 tonnes/jour	300,00 kW	1	B 001
I 016	Lignes de lavage (épierrage et désablage) (déjà autorisé)	1800 tonnes/jour	720,00 kW	1	B 002
I 017	Lignes de pelage à la vapeur et brossage mécanique (déjà autorisé)	1600 tonnes/jour	160,00 kW	1	B 002
I 018	Lignes de coupe et de triage (déjà autorisé)	1600 tonnes/jour	650,00 kW	1	B 002
I 019	Lignes de blanchiment dans un bain d'eau chaude (déjà autorisé)	1600 tonnes/jour	200,00 kW	1	B 002

I 020	Sécheurs à l'air chaud (déjà autorisé)	1400 tonnes/jour	750,00 kW	1	B 002
I 021	Lignes de cuisson (déjà autorisé)	1200 tonnes/jour	440,00 kW	1	B 002
I 022	Tunnels de surgélation (déjà autorisé)	864 tonnes/jour	1370,00 kW	1	B 002
I 023	Lignes de coupe-blanchiment-cuisson pour flocons (déjà autorisé)	60 tonnes/jour	230,00 kW	1	B 002
I 024	2 cylindres de séchage flocons (séchage après cuisson) (déjà autorisé)	60 tonnes/jour	200,00 kW	1	B 002
I 025	Cheminées pour dispersion des odeurs (8) (déjà autorisé)	40 m, nombre: 8		1	B 002
I 026	Palettiseur (déjà autorisé)	864 tonnes/jour	380,00 kW	1	B 003
I 027	Évaporateurs chambre froide + pour I 050 installation de congélation automatique (déjà autorisé)	-	244,00 kW		B 005 - B 020a
I 028	Installation de nettoyage à haute pression (déjà autorisé)	10 m ³ /heure	100,00 kW	1	B 009
I 029	Installations sanitaires (déjà autorisé)	60 EH	-	1	B 014
I 030	Les bâtiments et les surfaces imperméables (déjà autorisé)	129.642 m ²		/	/
I 031	lignes d'emballage de frites (18) (déjà autorisé)	864 tonnes/jour	570,00 kW	1	B 003
I 032	Pont de pesage (déjà autorisé)			1	/
I 033	Emballage flocons (déjà autorisé)	60 tonnes/jour	60,00 kW	1	B 026
I 034	"Station de traitement des eaux (déjà autorisé) I34 A : Digesteur I34 B : Réacteur UASB - biométhanisation I34 C : Station aérobie (boues activées) I34 D : Station aérobie I34 E : 3 centrifugeuses (août 2013, janvier et mai 2015) I34 F : adoucisseur (janvier 2015) I34 G : bioréacteur à membrane (BRM) (novembre 2012) I34 H : installation de déphosphatations (décembre 2012)	200.000 EH	-	1	B 007
I 035	Systèmes membranaires (traitement par ultrafiltration & osmose inverse) (déjà autorisé)	100 m ³ /heure	-	1	B 008
I 036	Épuration du rejet de l'osmose inverse (déjà autorisé)	60 m ³ /heure	-	1	/
I 037	Filtre presse (fait parti de la station d'épuration) (déjà autorisé)	240 m ³ /jour	-	1	B 018
I 038	Torchère de sécurité (température de combustion : entre 900 et 1.200°C ; temps de séjour dans la flamme : 0,7 s) (déjà autorisé)	400 Nm ³ /heure	-	1	/
I 039	Chariots élévateurs (déjà autorisé)	31 véhicules	31 véhicules	1	B 002

I 040	Activité de désamiantage jusqu'à la fin de 2014 (effectuée, ne s'applique plus)	12683 m ²	-	1-5-6	/
I 041	Parking camions (déjà autorisé)	15 places	-	2	/
I 042	Parking voitures (412 places) (déjà autorisé)	412 places	-	-	/
I 043	Désulfurisation à boue activée (déjà autorisé)	500 Nm ³ /heure	-	1	/
I 044	lignes de spécialités: fabrication (déjà autorisé)	216 tonnes/jour	258,00 kW	1	B 024
I 045	lignes de spécialités: conditionnement (déjà autorisé)	216 tonnes/jour	93,00 kW	1	B 024
I 046	lignes de spécialités: cuisson (déjà autorisé)	216 tonnes/jour	130,00 kW	1	B 024
I 047	lignes de spécialités: congélation (déjà autorisé)	216 tonnes/jour	150,00 kW	1	B 024
I 048	lignes de spécialités: emballage (déjà autorisé)	216 tonnes/jour	225,00 kW	1	B 003
I 049	installations mobiles préparation pommes de terre venant des agricultures (déjà autorisé)	216 tonnes/jour	200,00 kW	1	B 027
I 050	installation de congélation automatique pour dépôt des produits finis surgelées (déjà autorisé)	-	1300,00 kW	2	B 020
I 051	Installation de réduction d'oxygène (déjà autorisé)	170 kW	340,00 kW	2	B 021
I 052	Chargeurs chariots (34) (déjà autorisé)	34 pièces	-	1	B 002
I 053	Batteries stationnaires (34) (déjà autorisé)	34 x 36000 V x Ah	-	1	B 002
I 054	Cogénération (combinaison biogaz/gaz naturel) (déjà autorisé)	4.400 kWth	3000,00 kW	1	B 008
I 055	Nouveau: installation de congélation automatique pour dépôt des produits finis surgelées		1300,00 kW	12-13-14-15	B 028
I 056	Nouveau: zone d'attente des camions	20 places		15	/
I 057	Nouveau: surface imperméables	41.837 m ² (20.620 m ² voiries et parking, 21.217 m ² toitures)		12-13-14-15-16	/
I 058	nouveau: zone d'attente des camions pendant les weekends	10 places		15	/
I 059	nouveau: déboureur et séparateur hydrocarbures	12.266 l		15	/
I 060	nouveau: épuration individuelle des eaux usées domestique	1,5 m ³ /jour		15	/
I 061	nouveau: fosse septique	2,5 m ³		15	/
I 062	Station-service: distribution de diesel (blanc et rouge) et Ad Blue: 3 pistolets (déjà autorisé)	3 pistolets		19	-
I 063	Parking pour les remorques de camion (déjà autorisé)	28 places		19,20,21	-

I 064	Pont-bascule mobile (déjà autorisé)	-		19	-
I 065	Truck-Wash système "roll-over" (déjà autorisé)	5 unités/jour		21	B 034
I 066	Débourbeur, filtre à coalescence et séparateur d'hydrocarbures pour les eaux industrielles venant du truck-Wash et le station-service (déjà autorisé)	-		19	-
I 067	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales venant du parking (déjà autorisé)	-		21	-
I 068	Surface imperméable supplémentaires (parking, bâtiment, ...) (déjà autorisé)	5834 m ²		19,20, 21	-

P_N : voir tableau du point II.3, page 4 — B_N : voir tableau du point II.5.2.

IV.5.2. LISTE DES DEPOTS DE MATIERES, SUBSTANCES OU DECHETS (D_N)

Plus de dix dépôts : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 31 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Réf.	Dépôts D _N Matières, substances ou déchets	Quantité en m ³ , kg, tonne, litre (éventuellement exprimée par an)	Situation	
			sur P _N	dans B _N
D 001	Oxygène (déjà autorisé)	400 L	1	B 016
D 002	Acétylène (déjà autorisé)	400 L	1	B 016
D 003	NaOH (déjà autorisé)	20 T	1	B 016 - B 009
D 004	Perchlorure de fer (déjà autorisé)	22 T	1	B 016 - B 009
D 005	Hypochlorite de soude (déjà autorisé)	20 T	1	B 016 - B 009
D 006	Chlorhydrate d'aluminium (déjà autorisé)	20 T	1	B 016 - B 009
D 007	Dextrose (déjà autorisé)	25 T	1	B 003
D 008	Antimousse (déjà autorisé)	8 T	1	B 016
D 009	Superfloc (déjà autorisé)	8T	1	B 016
D 010	Produits de nettoyage (déjà autorisé)	20 T	1	B 016
D 011	Magnesium chloride (MgCl ₂) (déjà autorisé)	20 T	1	/
D 012	Huile de lubrification (déjà autorisé)	2.000 L	1	B 016
D 013	Films d'emballage (déjà autorisé)	600 T	1	B 019
D 014	Cartons (déjà autorisé)	400 T	1	B 019
D 015	Huile végétale 1 (déjà autorisé)	160.000 L	1	B 009
D 016	Huile végétale 2 (déjà autorisé)	200.000 L	1	B 009

D 017	Terre (déjà autorisé)	2000 M ³	1	B 001
D 018	Palettes de produits fins congelés EXTENSION + 65520 unites	90520 + 65520 = 156040 UNITES	2-3-12- 13-14- 15-16	B 005 + B 020 + B 028 + B 029
D 019	Déchets de cartons (déjà autorisé)	100 M ³	1	B 019
D 020	Déchets d'emballage (déjà autorisé)	100 M ³	1	B 019
D 021	Pommes de terre (déjà autorisé)	4.000 T	1	B 001, B 025, B 027
D 022	Air comprimé (déjà autorisé)	6.000 L	1	B 008
D 023	Palettes en bois (déjà autorisé)	40.000 UNITES	4	B 023
D 024	Ammoniac (cuves + tuyauterie) (déjà autorisé)	30.000 L	1	B 010
D 025	Sel alimentaire (déjà autorisé)	30 T	1	B 003
D 026	Déchets huile de compresseurs (déjà autorisé)	5.500 L	1	B017
D 027	Déchets de pommes de terre (déjà autorisé)	200 T	1	B 018
D 028	Flocons (déjà autorisé)	660 T	1	B 026
D 029	Zone de stockage des chargeurs batteries (déjà autorisé)	100 M ²	1	B 002
D 030	Amidon (déjà autorisé)	60 M ³	1	/
D 031	Cailloux (déjà autorisé)	50 M ³	1	B 001
D 032	Biogaz (gaz inflammable légèrement comprimé – 5 mbars) (60 à 65 % CH ₄) (déjà autorisé)	600 M ³	1	B 007
D 033	Boues déshydratées (déjà autorisé)	200 M ³	1	B 018
D 034	Déchets de graisses (déjà autorisé)	25.000 L	1	B 017
D 035	craie (déjà autorisé)	1,63 T	1	B 016
D 036	pyro (déjà autorisé)	40 T	1	B 019
D 037	coating (déjà autorisé)	50 T	1	B 019
D 038	polymère en poudre (déjà autorisé)	10 T	1	B 016
D 039	acide sulphurique (déjà autorisé)	4 T	1	B 016
D 040	acide citrique (déjà autorisé)	4 T	1	B 016
D 041	hydrex (déjà autorisé)	1,2 T	1	B 016
D 042	ekoboil (déjà autorisé)	2,4 T	1	B 016
D 043	ekobio (déjà autorisé)	1 T	1	B 016

D 044	ekocool (déjà autorisé)	2,2 T	1	B 016
D 045	chaux (déjà autorisé)	1,25 T	1	B 016
D 046	Produits pour lignes de spécialités: mélanges d'aliments (déjà autorisé)	50 T	1	B 019
D 047	embanox (déjà autorisé)	1 T	1	B 019
D 048	antimousse (déjà autorisé)	5 T	1	B 019
D 049	sulphite de sodium (déjà autorisé)	1 T	1	B 019
D 050	curcumin (déjà autorisé)	1 T	1	B 019
D 051	ascorbyl palmitate (déjà autorisé)	1 T	1	B 019
D 052	monoglyceride (déjà autorisé)	20 T	1	B 019
D 053	produit absorbant (déjà autorisé)	2,4 T	1	B 019
D 054	Sulphate de fer (déjà autorisé)	25 T	1	B 016
D 055	N2-gaz en bouteilles (déjà autorisé)	400 L	1	B 008
D 056	Bassin d'orage et stockage des eaux pluviales à réutiliser : 3.619 m³ + 1.710 m³ + 904 m³ + 642 m³ + 508 m³	7.383 m³	12-13	-
D 057	Bassin d'orage aérienne - zone humide	2.595 m³	12-13	-
D 058	Stockage de pommes de terre (déjà autorisé)	1.000 t	21	B 034
D 059	Réservoir aérien: 50000 l diesel (déjà autorisé)	50.000 l	21	B 034
D 060	Réservoir aérien: 10000 l diesel rouge (déjà autorisé)	10.000 l	21	B 034
D 061	Produits de lavage (truck-wash)	200 l	21	B 034
D 062	Bassin de rétention des eaux pluviales (déjà autorisé)	357 m ³	21	B 034
D 063	Réservoir aérien: 5000 l Ad Blue (déjà autorisé)	5.000 l	21	B 034

P_N : voir tableau du point II.3— B_N : voir tableau du point II.5.2.

IV.5.3. NATURE DES ENERGIES UTILISEES (U) ET/OU PRODUITES (P) (COCHER LA OU LES CASES CORRESPONDANTES)

Il n'est pas demandé de quantifier les énergies, il suffit de cocher la ou les cases correspondantes. Pour une même installation il peut y avoir plusieurs énergies différentes en jeu.

Installations I _n	Electricité		Gaz naturel		Vapeur		Mazout		Charbon		Coke		Autre		
	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	préciser le type
I 001	X														
I 002	X														
I 003	X														
I 004	X														
I 005	X														
I 006	X														
I 007	X														
I 008	X														
I 009	X														
I 010	X		X			X							X		Biogaz
I 011	X		X												
I 012	X													X	Air comprimé
I 013	X														
I 014	X														
I 015	X														
I 016	X														
I 017	X				X										
I 018	X														
I 019	X				X										
I 020	X				X								X		Recup air chaud chaleur huile
I 021	X												X		Chaleur huile thermique
I 022	X												X		Vapeur pour nettoyage
I 023	X				X										
I 024	X				X										
I 025	X														
I 026	X														

IV.8. LISTE DES MATIERES PREMIERES ET AUTRES UTILISEES DANS L'ETABLISSEMENT

IV.8.1. SUBSTANCES NON DANGEREUSES (A NE PAS REMPLIR SI PROJET EXCLUSIVEMENT AGRICOLE)

Plus de cinq substances non dangereuses : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,

OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 33 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Substances	Quantités totales détenues	Unités	Mode de stockage	Matière		
				entrante	intermédiaire (cases à cocher)	sortante
D018 : palettes produits finis	1.56.040	Pcs	Palettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D 056 : bassins d'orage et eaux pluviales à réutiliser	7.383	M ³	Réservoirs aériens	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D 057 : bassins d'orage	2.595	M ³	Bassin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV.8.2. SUBSTANCES DANGEREUSES (A NE PAS REMPLIR SI PROJET EXCLUSIVEMENT AGRICOLE)

Plus de cinq substances dangereuses : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,

OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 34 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Substances	Quantités maximales détenues	Unités	Mode de stockage	Concentration de substances dangereuses mélangées	Unités	Etat physique (solide, liquide, gazeux)	Mesures projetées prévention accident	Matière		
								entrante	intermédiaire (cases à cocher)	sortante
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV.8.3. DECHETS (AU SENS DE L'ARTICLE 2, 1°, DU DECRET DU 27 JUIN 1996 SUR LES DECHETS) (A NE PAS REMPLIR SI PROJET EXCLUSIVEMENT AGRICOLE)

Plus de cinq types de déchets : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 35 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Codes du catalogue des déchets *	Types de déchet	Description (état physique et caractéristiques)	Quantités maximales détenues	Unités	Mode de stockage	Modes d'évacuation ou d'élimination & Mesures de prévention d'apparition

* A remplir par l'Administration.

IV.8.4. EAUX ENTRANTES ET SORTANTES

IV.8.4.1. Eaux entrantes

Eau	Débit présumé	Unité (en m ³ /h, m ³ /j, m ³ /an ou autre)
Eau de distribution <input type="checkbox"/>		
Prise d'eau de surface ** <input type="checkbox"/>		
Prise d'eau souterraine ** <input type="checkbox"/>		
Autre (à préciser) Eaux pluviales	33.470	M ³ /an

** Alors, remplir l'annexe III — relative aux prises d'eau — de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

IV.8.4.2. Eaux sortantes

Dans le cas de rejets d'eaux, remplir le cadre I de la 2^{ème} partie.

Les informations fournies dans cette 2^{ème} partie du formulaire doivent constituer une vraie évaluation des incidences du projet sur l'environnement : identification et nature des nuisances, mesures prises pour en réduire les effets.

CADRE I — EFFETS SUR LES EAUX

Pour les projets exclusivement agricoles ou de détention d'animaux, ce cadre ne doit pas être rempli, mais bien la page 7 de l'annexe II A relative aux projets agricoles ou la page 6 de l'annexe II B relative aux projets de détention d'animaux.

I.1. LE PROJET IMPLIQUE-T-IL DES REJETS D'EAU ?

NON OUI, alors il convient de remplir le tableau suivant :

I.1.1. ENUMERATION DES REJETS

Plus de huit points de rejet : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 36 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

	Installation ou dépôt générant le rejet *	Récepteur (1)	Contrôle (2)	Coordonnées Lambert Pas obligatoire **
rejet 1	I034	ESU (la Lys) Rejet existant et autorisé	Débitmètre en continu et échantillonneur automatique	X : 49066
				Y : 159573
rejet 2	I030	ESU (le bras mort de la Lys) Rejet existant et autorisé	Néant	X : 48999
				Y : 159835
rejet 3	I001	ESU (le bras mort de la Lys) Rejet existant et autorisé	Néant	X : 48976
				Y : 159956
rejet 4	I001	ESU (le bras mort de la Lys) Rejet existant et autorisé	Néant	X : 48957
				Y : 160032
rejet 5	I057	ESU (Ruisseau Six) – bras mort de la Lys	Néant	X : 48987
				Y : 159658
rejet 6	I057-I059-I060	ESU (Ruisseau Six) – bras mort de la Lys	Néant	X :
				Y :

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 11. Pour référencer un bâtiment, reprendre ce bâtiment en tant qu'installation dans le tableau IV.5.1.

** A défaut, la localisation de chaque rejet est indiquée au moyen d'une flèche sur l'extrait de la carte IGN.

- (1) ESU = eau de surface (préciser son nom) VA = voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales
 ESO = eau souterraine EG = égout public
- (2) Spécifier le type de contrôle (débitmètre, échantillonneur,...)

Nombre de personnes dans l'entreprise : employé(s) ;340 ouvrier(s)

Capacité de production *et/ou* tonnage journalier de produit fini ou de matière première (si *ou* comme spécifié dans les normes sectorielles qui s'appliquent) : 1140 t/j

I.1.2. TYPE D'EAU DEVERSEEE

Pour chaque rejet énuméré au point I.1.1 ci-dessus, il convient de remplir un tableau identique à celui figurant ci-dessous.

Rejet n° 1 (autorisé)			
Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
Refroidissement			
Domestiques			
Pluviales			
Industrielles **	1920	580	

Rejet n° 2 (autorisé)			
Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
Refroidissement			
Domestiques			
Pluviales			57395
Industrielles **			

Rejet n° 3 (autorisé)			
Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
Refroidissement			
Domestiques			
Pluviales			26289
Industrielles **			

Rejet n° 4 (autorisé)			
Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
Refroidissement			
Domestiques			
Pluviales			8550
Industrielles **			

Rejet n° 5 (nouveau)			
Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
Refroidissement			
Domestiques			
Pluviales			41837
Industrielles **			

Rejet n° 6 (nouveau)			
Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
Refroidissement			
Domestiques	1,5		
Pluviales			
Industrielles **			

(3) Spécifier la superficie collectée

** Si 2 normes sectorielles ou plus sont applicables au mélange d'eaux constituant le rejet, joindre une annexe donnant la répartition du volume de la composante industrielle en volumes par secteurs distincts définis par les normes sectorielles.

1.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES ET DE REFROIDISSEMENT

Pour chaque point de rejet d'eaux industrielles mentionné au point 1.1.1 ci-dessus, compléter les points 1.2.1 à 1.2.3 suivants :

1.2.1. EAUX INDUSTRIELLES SEULES OU EN MELANGE AVEC D'AUTRES TYPES D'EAU (ESTIMATION)

Plus d'un point de rejet d'eaux usées :

NON, alors remplir le tableau ci-dessous,

OUI, alors utiliser exclusivement les tableaux page 38 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, autant de fois que nécessaire.

Rejet n°	Elément / Substance	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
	pH min			
	pH max			
	Température	°C		
	M.E.S. (matières en suspension)	mg/l		
	M.S. (matières sédimentables 2 h)	ml/l		
	DBO ₅	mg/l		
	DCO	mg/l		
	Hydrocarbures apolaires extractibles au CCl ₄	mg/l		
	Détergents totaux	mg/l		
	Matières extractibles à l'éther de pétrole	mg/l		
	Azote ammoniacal *	mg N/l		
	Azote Kjeldahl *	mg N/l		
	Nitrates *	mg N/l		
	Nitrites *	mg N/l		
	Phosphates *	mg P/l		
	Phosphore total *	mg P/l		

(*) Uniquement en cas d'utilisation de matières premières et auxiliaires utilisées contenant ou produisant ces substances et qui se retrouvent dans les eaux usées industrielles rejetées.

Présence de polluants autres que ceux du tableau I.2.1 page 24 dans les eaux rejetées :

**NON**

OUI, alors utiliser les tableaux pages 39 et 40 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement autant de fois que nécessaire.

I.2.2. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Pour chaque rejet d'eau de refroidissement séparé des eaux industrielles, compléter le tableau ci-après :

Le rejet de toute substance non mentionnée dans ce tableau – notamment celles visées par la directive européenne 76/464/CEE du 4 mai 1976 – doit être signalé dans la 2^{ème} partie du tableau en renseignant la concentration correspondante de l'eau déversée dans la 3^{ème} colonne.

Plus d'un point de rejet d'eau de refroidissement :

**NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,

OUI, alors compléter en utilisant exclusivement le tableau page 41 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Rejet n°	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
pH min			
pH max			
Température	°C		
Oxygène dissous	mg/l		
Matières en suspension (M.E.S.)	mg/l		
DCO entrée	mgO ₂ /l		
DCO sortie	mgO ₂ /l		
Dureté totale	°Fr		
Phosphates	mg P/l		
Chromates	mg/l		
Silicates	mg/l		
Nitrites	mg N/l		
Autres algicides et inhibiteurs de corrosion ou d'entartrage			
Autres : identifier la substance dans la 1 ^{ère} colonne			

I.2.3. LE REJET SE FAIT-IL DANS UN RESEAU D'EGOUTTAGE PUBLIC ?

- NON**
- OUI**, alors il convient d'annexer au présent formulaire l'avis préalable de l'intercommunale compétente. *

(* Le demandeur est tenu d'adresser à cette fin, une demande d'avis à l'Intercommunale territorialement compétente et de fournir pour cela la caractérisation et la localisation de ses rejets renseignés aux pages 12 à 14 (et 36 à 41 si nécessaire). L'avis de l'Intercommunale susvisé comportera au minimum les éléments suivants :

- existence ou non d'une station d'épuration publique actuellement ou dans un avenir prévisible (dans moins de 10 ans) traitant les eaux usées de l'égouttage dans lequel le demandeur entend rejeter partie ou totalité des eaux usées.
- charges de DBO₅, DCO, MeS, matières extractibles à l'éther de pétrole, micropolluants minéraux et organiques acceptés à la fixation dans les boues d'épuration, admises au traitement.

Dans le cas où la station publique est soumise à des conditions de rejet sur N (nitrites, nitrates) et P (phosphates), l'avis indiquera en plus les charges de N et P admises au traitement.

I.2.4. LE PROJET IMPLIQUE-T-IL UN OU PLUSIEURS REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES A L'EGOUT PUBLIC ?

(A ne remplir que si l'établissement a un ou plusieurs rejets d'eau usées industrielles ou de refroidissement)

- NON**
- OUI**, alors les rejets doivent être conformes aux conditions de déversement prévues par la norme sectorielle appropriée.

I.3. LE PROJET IMPLIQUE-T-IL UN OU PLUSIEURS REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES DANS UNE EAU DE SURFACE, UNE VOIE ARTIFICIELLE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES OU PAR INFILTRATION DANS LE SOL ?

Uniquement en cas de rejets séparés, sans mélange avec d'autres types d'eau, industrielles notamment.

- NON**
- OUI**, alors description ci-dessous du système prévu pour l'épuration des eaux usées (notamment : marque, modèle, capacité en EH) et l'évacuation des eaux épurées en vue de satisfaire aux conditions définies dans les normes appropriées :

Les eaux domestique sont traitée via une fosse septique une épuration individuelle. 10 EH, 1,5 m³/ jour, 8000 litres, système : décantation primaire, dégradation aérobique , décantation secondaire.....

- Pas de système ou d'unité d'épuration prévu.

LE SYSTEME D'EPURATION EST-IL INSTALLE PAR DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT A UN EGOUT EXISTANT OU PREVU ? (UNIQUEMENT POUR LES EAUX DOMESTIQUES)

- NON**
- OUI**, il y a lieu d'annexer à la présente demande de permis les éléments d'information et de justification ci-après :

- 1° une description de la voirie riveraine équipée ou destinée à être équipée d'égouts ;
- 2° une description des difficultés techniques rencontrées pour raccorder l'habitation à l'égout existant ou prévu (faire référence à la nature du sol, la longueur de la tranchée de raccordement, l'ampleur des dénivellations,...) ;
- 3° une évaluation des coûts qu'engendrerait le raccordement de l'habitation à l'égout existant ou prévu et la justification du caractère excessif de ces coûts.

I.4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR REDUIRE LES INCIDENCES

Voir annexe n° 8

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie, page 36.

Explications relatives aux catégories de rejets

Le déversement d'eaux usées : introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales, ou encore dans un égout public relié à une station d'épuration publique.

Les eaux usées sont des eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation en ce compris les eaux de refroidissement, des eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale, des eaux épurées en vue de leur rejet.

Les eaux usées domestiques sont :

- a) des eaux qui ne contiennent que des eaux provenant d'installations sanitaires, des eaux de cuisine, des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure, des eaux de lessive à domicile, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs, des eaux de lavage de moins de dix véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie ;
- b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;
- c) les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de sept personnes, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs, des eaux de lavage de moins de 10 véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ainsi que, le cas échéant, les eaux de pluie sauf si l'autorité compétente pour l'octroi du permis d'environnement estime que ces eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux domestiques.

Les eaux usées industrielles sont des eaux usées autres que les eaux usées domestiques, les eaux usées de refroidissement et les eaux pluviales.

Les eaux usées de refroidissement sont des eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont entrées en contact avec les matières à refroidir.

CADRE II — EFFETS SUR L'AIR

II.1. LE PROJET ENGENDRE-T-IL DES REJETS ATMOSPHERIQUES ?

 NON OUI, alors il convient de remplir les tableaux suivants selon les cas :

II.1.1. CARACTERISTIQUES DES REJETS CANALISES

Plus de trois rejets canalisés : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement les tableaux page 42 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installation générant le rejet *	Hauteur du débouché par rapport au sol (mètres)	Nature des effluents	Technique d'épuration
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2.

DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES ET SECTORIELLES

Dans la mesure où le demandeur sollicite des dérogations aux conditions générales et sectorielles, il convient de remplir le tableau suivant (reprendre les mêmes références que dans le tableau ci-dessus) ou celui de la page 43 de l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

Installation générant le rejet *	Surface du débouché (m ²)	Température sortie cheminée (°C)	Débit total des gaz secs (Nm ³ /h)	Si rejet discontinu : fréquence	Justification

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2.

II.1.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS DIFFUS

Par rejet diffus on entend tout rejet qui, par nature, ne peut être canalisé. Les évacuations des soupapes de sécurité ne sont pas à prendre en considération.

Plus de trois rejets diffus : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 44 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installation générant le rejet *	Nature du rejet	Mesures de prévention d'apparition des rejets

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2.

II.2. LE PROJET ENGENDRE-T-IL DES NUISANCES OLFACTIVES PERCEPTIBLES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ?

NON

OUI, alors remplir le tableau suivant :

Si le tableau ne suffit pas, le reproduire autant de fois que nécessaire.

Installation générant la nuisance *	Nature des nuisances	Mesures de prévention pour réduire les odeurs
	

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 11.

CADRE III — EFFETS SONORES

LE PROJET IMPLIQUE-T-IL DES EMISSIONS SONORES PERCEPTIBLES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ?

NON

OUI, alors remplir les tableaux suivants (reproduire cette page autant de fois que nécessaire) :

Installation généralant le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
I055	de 00 :00 h à 23 :59 h	de 00 :00 h à 23 :59 h	

Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores (faire éventuellement référence à une annexe)

Voir en annexe 8 : NEI

.....

.....

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2.

CADRE IV — AUTRES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. LE CHARROI INTERNE ET/OU EXTERNE GENERE PAR LE PROJET IMPLIQUE-T-IL DES NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT ?

NON

OUI, alors remplir les 2 cadres suivants :

Description succincte

Voir en annexe : NEI par CSD

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Moyens préconisés pour réduire ou supprimer la nuisance

Voir en annexe : NEI par CSD

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IV.2. LE PROJET OCCASIONNE-IL DES VIBRATIONS ? **NON** **OUI**, alors remplir le tableau suivant :Plus de cinq installations : **NON** **OUI**, alors utiliser exclusivement le tableau page 45 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installation générant les vibrations *	Vibrations intermittentes	Vibrations continues	Mesures de prévention pour réduire les vibrations
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 11.

IV.3. LE PROJET OCCASIONNE-T-IL DES EFFETS SUR L'HOMME, LA FAUNE, LA FLORE, LE SOL, LE CLIMAT, LE PAYSAGE, LES BIENS MATERIELS ET LE PATRIMOINE CULTUREL ? **NON** **OUI**, alors voir annexe n° 8Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4^{ème} partie, page 36.

Évaluez les effets potentiels du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, et décrivez les moyens mis en œuvre pour y remédier.

CADRE V — SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Disposez-vous de systèmes de surveillance de vos émissions dans l'environnement ?

- NON**
- OUI**, alors voir annexe n°

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4^{eme} partie, page 36.

CONFIDENTIALITE DE CERTAINES DONNEES

La demande contient-elle des données à caractère confidentiel ou liées au secret de fabrication et aux brevets ?

- NON**
- OUI**, alors les placer dans une enveloppe scellée à l'attention du fonctionnaire technique.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe XXIII joint au formulaire général de demande :

- 1° un dossier technique comportant la description :
- de l'établissement, ainsi que de la nature et de l'ampleur de ses activités ;
 - des matières premières et auxiliaires, des substances et de l'énergie utilisées dans ou produites par l'établissement ;
 - des sources des émissions de l'établissement ;
 - de l'état du site d'implantation de l'établissement ;
 - de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'établissement dans chaque milieu ainsi qu'une identification des effets significatifs des émissions sur l'environnement ;
 - de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
 - en tant que besoin, des mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement ;
 - des mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement ;
 - des principales solutions de substitution, s'il en existe, sous la forme d'un résumé ;
- 2° un rapport de base lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique porte sur une nouvelle exploitation d'un établissement visé à l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Ce rapport de base est réalisé par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, en se référant aux normes visées en annexe I^{ere} du décret du 5 décembre 2008 relatif à

la gestion des sols, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités.

Le rapport de base contient au minimum les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation et, le cas échéant, à l'étude de caractérisation tels que mentionnés dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Lorsqu'une étude d'orientation visés aux articles 37 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols a été réalisée sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis et conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire ou lorsqu'une étude de caractérisation visée aux articles 42 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols a été réalisée sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis et que le demandeur démontre qu'il n'y a pas eu de pollution postérieure, cette étude d'orientation ou de caractérisation permet de remplir les obligations de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport de base comporte également :

- 1° les propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance ;
- 2° les propositions de l'expert sur les exigences appropriées concernant :
 - a) l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du 1° ;
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement ;
 - c) la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles.

Le Ministre de l'Environnement peut définir les règles permettant aux experts d'émettre les propositions visées au 2° ;

- 3° un résumé non technique des informations reprises aux points 1° et 2°, le cas échéant.

ANNEXES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT

Liste des annexes jointes au présent formulaire :

Si le tableau ne suffit pas, énumérez la suite des annexes à l'aide du tableau de la page 46 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les annexes déjà renseignées sont obligatoires pour que le dossier soit considéré comme complet au sens de l'article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Annexe n°	Références au formulaire			Objet
	Partie	Cadre	N°	
Partie A :				formulaire général des demandes de permis unique
Partie B				dossier technique : Établissements visés par la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
Partie C				Annexes
1				Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement).
2	1	II	2.1, 1°	Situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000.
3	1	II	2.1, 2°	Extrait du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 ou 200 mètres autour du périmètre circonscrivant le lieu d'implantation de l'établissement concerné par la demande.
4				Extrait de la matrice cadastrale
5	1	II	2.1, 3°	Plan descriptif de l'établissement indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts, des appareils, des cheminées, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales), des dépôts de matières auxiliaires, avec reproduction des limites parcelaires.
6				CoDT : plan de secteur
7				Autorisation, permissions, enregistrements et déclarations existants
8				Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
9				Installations, dépôts et rubriques
Partie D				Demande de permis d'urbanisme

INFORMATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette 5^{ème} partie n'est à compléter que dans le cas d'une demande de permis unique.

1. DESCRIPTION DU SITE AVANT MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Relief et pente du terrain naturel : < 6 % > 6 % et < 15 % > 15 %

Occupation du sol : zone agricole

Raccordement à une voirie équipée (route, égout, eau, électricité) : non

Présence d'un site classé ou situé sur une liste de sauvegarde : OUI NON

Présence d'un site archéologique : OUI NON

Présence d'une zone sensible au point de vue écologique : OUI NON

Présence d'un risque naturel visé à l'article 136 du CWATUPE : OUI NON

Distance par rapport au réseau de transport en commun (projets de lotissement uniquement) : m

Description des principales activités et infrastructures existant dans un rayon de 200 m (école, hôpital, carrière, industries, centre commercial, voiries à grand gabarit, points noirs pour la circulation, TGV, aéroport, circuit de sports moteurs, centre d'enfouissement technique, station d'épuration, parc à conteneurs, ligne à haute tension,...) :

L'usine est implantée au sein de la zone industrielle 'La Jatte' à Warneton qui est reprise en zone d'activité économique industrielle. Elle est bordée d'une zone d'habitat du Nord-Est/Ouest/Sud-Ouest et de la N58 et de la Lys. Nord-Est/Ouest/Sud-Ouest qui consiste en l'élément hydrologique le plus proche. Le site borde la frontière franco-belge à l'Est et se trouve à environ 2 km de la région flamande au Nord-Ouest. Les habitations les plus proche sont à 20 m du site. Voir aussi annexe 5 et la demande de permis d'urbanisme en annexe.

2. EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Modification de la destination du bâtiment (nouvelle destination) : non

Modification sensible du relief du sol (remblais, déblais) ; dénivellation maximale par rapport au terrain naturel : oui, talus 10 m

Boisement et/ou déboisement : non

Caves et/ou garages en sous-sol : non

Nombre total d'emplacements de parking : 30 (camions)

Intégration au cadre bâti existant : bâtiments industriels – voir NEI

Compatibilité du projet avec le voisinage : voir la demande de dérogation dans la demande de permis d'urbanisme.

Impact sur les habitats sensibles et le réseau écologique : néant

Construction ou aménagement de voirie (publique, privée) : privée

Installation ou renforcement d'équipements techniques (eau, égout, électricité) : néant

Epuration individuelle : oui

DETAILS PRATIQUES

DOCUMENTS CADASTRAUX

Les extraits des plans cadastraux et des matrices cadastrales peuvent uniquement être obtenus à la direction régionale du cadastre dont dépend la commune où se situe le bien.

Les bureaux des extraits sont ouverts de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00. Une demande d'extrait est introduite par lettre, par fax ou en se rendant sur place pendant les heures d'ouverture.

Province	Adresse	Téléphone	Fax
Brabant wallon dir.cad.brabant.extraits@minfin.fed.be	FINTO – boîte 3962 boulevard du Jardin Botanique 50 1000 BRUXELLES	02 57719 60	02 579 61 25
Hainaut (sauf Enghien, Flobecq, Mouscron, Comines-Warneton) dir.cad.hainaut.extraits@minfin.fed.be	rue des Arbalestriers 25 7000 MONS	02 575 28 60	02 579 54 77
Hainaut : Enghien, Flobecq, Mouscron, Comines-Warneton dir.cad.brabant.extraits@minfin.fed.be	FINTO – boîte 3962 boulevard du Jardin Botanique 50 1000 BRUXELLES	02 577 19 60	02 579 61 25
Liège dir.cad.liege.extraits@minfin.fed.be	avenue Blonden 88 4000 LIEGE	04 254 81 11 04 254 82 17	04 254 80 30
Luxembourg dir.cad.lux.extraits@minfin.fed.be	Centre administratif – place des Fusillés 6700 ARLON	02 574 01 70	02 579 56 76
Namur dir.cad.namur.extraits@minfin.fed.be	rue Pépin 5 5000 NAMUR	081 65 47 12	081 24 12 30

DROIT DE DOSSIER

En application de l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement un droit de dossier est fixé comme suit pour les demandes de permis d'environnement ou de permis unique :

- **500,00 EUR** pour une demande de permis relative à un établissement de **classe 1** ;
- **125,00 EUR** pour une demande de permis relative à un établissement de **classe 2**.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande. En fonction de la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier, ce montant est à verser sur l'un des comptes suivants :

		IBAN	BIC
DPA de Charleroi	091-2150212-42	BE77 0912 1502 1242	GKCCBEBB
DPA de Liège	091-2150214-44	BE55 0912 1502 1444	GKCCBEBB
DPA de Mons	091-2150211-41	BE88 0912 1502 1141	GKCCBEBB
DPA de Namur-Luxembourg	091-2150213-43	BE66 0912 1502 1343	GKCCBEBB

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'aux services du gouvernement wallon suivants : Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, et à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous ne pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) qu'après de la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 NAMUR (Jambes).

Courriel : courrier@mediateur.wallonie.be

Site : <http://mediateur.wallonie.be>

Numéro vert : 0800-11901